



# Ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI)

## Modification du 12 mars 2018

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,*  
vu l'art. 6 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les compléments  
alimentaires<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les compléments alimentaires est  
modifiée comme suit:

*Art. 6a* Disposition transitoire de la modification du 12 mars 2018

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 12 mars 2018 peuvent  
encore être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au 30 avril 2019 et  
remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

### II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

### III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.

12 mars 2018

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

<sup>1</sup> RS 817.022.14

*Annexe 1*  
(art. 2, al. 3, let. a et b, et 5, 3, al. 4, let. b, et 7, let. e)

## Vitamines, sels minéraux et autres substances: quantités maximales admises pour les adultes

*Partie A, ch. 1 (Vitamines): modifier l'entrée «Acide folique», et ch. 2 (Sels minéraux): modifier l'entrée «Silicium»*

Vitamines et sels minéraux	Quantités maximales admises pour les adultes par dose journalière recommandée	Avertissements ( <i>italique</i> ), mention concernant le groupe cible spécifique, conditions d'utilisation
Acide folique/folate	600 µg 800 µg	Pour les femmes souhaitant avoir un enfant et les femmes enceintes jusqu'à la douzième semaine de grossesse
... Silicium	200 mg; en tant que silicium organique (monométhylsilanetriol): 10,40 mg	

*Partie B, ch. 2 (Autres substances, acides aminés non compris): suppression de l'entrée «Astaxanthine», modification des entrées «Caféine» et «Coenzyme NADH»*

Autres substances	Quantités maximales admises pour les adultes par dose journalière recommandée	Avertissements ( <i>italique</i> ), mention concernant le groupe cible spécifique, conditions d'utilisation
Caféine	200 mg ou 3 mg/kg de poids corporel	
... Coenzyme NADH	20 mg	

*Annexe 2*  
(art. 2, al. 6, et 5, al. 1 et 2)

## **Complexes nutritifs admis de vitamines, sels minéraux et autres substances**

*Ch. 2 (Sels minéraux): modifier les entrées «Calcium» et «Silicium»*

### **Calcium**

Acétate de calcium  
L-ascorbate de calcium  
Bisglycinate de calcium  
Carbonate de calcium  
Chlorure de calcium  
Malate de citrate de calcium  
Sels calciques de l'acide citrique  
Gluconate de calcium  
Glycérophosphate de calcium  
Lactate de calcium  
Pyruvate de calcium  
Sels calciques de l'acide orthophosphorique  
Succinate de calcium  
Hydroxyde de calcium  
L-lysinate de calcium  
Malate de calcium  
Oxyde de calcium  
L-pidolate de calcium  
L-thréonate de calcium  
Sulfate de calcium  
Oligosaccharides phosphorylés de calcium  
Algues rouges calcaires ou maërl<sup>2</sup>

### **Silicium**

Acide orthosilicique stabilisé par de la choline  
Dioxyde de silicium  
Acide silicique (sous forme de gel)  
Silicium organique (monométhylsilanetriol)

*Ch. 3.2 (Autres substances, acides aminés non compris): supprimer l'entrée «Astaxanthine» Oléorésine à teneur élevée en astaxanthine extraite de *Haematococcus Pluvialis**

<sup>2</sup> Algues calcifiées des genres *Lithothamnium corallioides* et *Phymatolithon calcareum* ou mélanges de ces genres

